
DECISION N° : 100.04.2023

OBJET : Nouvelle décision pour une convention avec « ATCODA Les Savants Fous » pour des ateliers ludiques et scientifiques au centre de loisirs maternel Paul Roth le mercredi 12 avril 2023 – suite erreur matérielle.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la Commande Publique,

VU l'erreur matérielle au sein de la décision n°066.03.2023

VU le projet de la ville de proposer aux enfants accueillis dans les centres de loisirs des animations culturelles,

VU le projet de convention relative à des ateliers ludiques et scientifiques avec la société Atcoda Les Savants Fous, représentée par sa gérante Céline COLBUS, ayant son siège social, 1 Bis allée Beethoven 95690 NESLES LA VALLEE,

DECIDE :

Article 1 :

De signer une convention avec la société Atcoda Les Savants Fous relative à une prestation de service consistant en deux ateliers ludiques et scientifiques le mercredi matin 12 avril 2023 pour les enfants du centre de loisirs maternel Paul Roth, rue de Montgeroult à Osny.

Article 2 :

Dit que la dépense résultant de ladite convention d'un montant de **280.00 TTC** sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

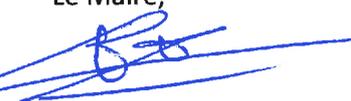
Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 24 AVR. 2023



Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE

Convention relative à la réalisation d'une animation

Entre les soussignés :

ATCODA – Les Savants Fous - Cergy

Siret 807 838 255 00014

Adresse : 1 bis allée Beethoven 95690 Nesles la Vallée

Téléphone : 07 77 70 01 51 **Courriel** : contact.cergy@lessavants.fr

Représentée par : Céline COLBUS en qualité de Gérante

Ci-après dénommée « le Prestataire », d'une part,

Et la mairie d'Osny, représentée par M Jean Michel LEVESQUE en qualité de maire,

Ci-après dénommée « la mairie », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le prestataire s'engage à organiser deux ateliers scientifiques le mercredi 12 avril au matin à l'ALSH Paul Roth.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Les activités consisteront en 2 ateliers « Chim qui Rit » de 1H30 chacun le mercredi 12 avril à l'attention des enfants de l'ALSH Paul Roth.

Article 2 : Engagements de la mairie

La mairie s'engage à mettre à disposition des locaux adaptés à l'accueil des publics, conformes aux normes de sécurité en vigueur.

La mairie s'engage à mettre à disposition de l'intervenant un barnum ainsi que tables et chaises pour la durée des animations .

Article 3 : Conditions financières

Le tarif des interventions est de 280€ euros (deux cent quatre-vingts euros) TTC pour la totalité des interventions.

Ce prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, frais ou autres liés à l'exécution des prestations de la présente convention.

Le paiement s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 4 : Assurances

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La mairie déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans son lieu.

Article 5 : Durée

La présente convention court à compter de sa signature et prendra fin à l'issue du règlement de la prestation.

Article 6 : Litiges, résiliation et force majeure

Tout manquement à l'un des articles de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit. A l'exception des cas de force majeure, toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et de tous avenants, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige aux tribunaux compétents.

Fait à _____ le _____

Le Prestataire,

ATCODA Les Savants Fous - Cergy,

La Mairie,



Le Maire

JM. LEVESQUE